

## Arrêt

n° 327 170 du 23 mai 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 20 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 22 décembre 2023, par l'« Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication », confirmant son « inscription » au « Magistère en Marketing Digital I », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se [sic] faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Il existe un faible lien entre les études envisagées (Marketing Digital) et les études antérieures (). Le parcours académique du candidat est très discontinu (le candidat obtient le Licence académique de 2016 à 2023). Le candidat ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation (il déclare qu'il n'échouera pas) et en cas de refus de visa. Il ne donne pas de réponses très précises sur son projet professionnel (il n'a aucune idée du type d'entreprise qu'il souhaiterait intégrer)";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

## 2. Question préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique « émet[tre] toutes réserves sur la recevabilité du recours » et relève, en substance, à l'appui de son propos que la considération, dont la requête fait état, « selon laquelle l[e requérant] maintiendrait son intérêt au recours [...] dès lors qu'[il] a sollicité un visa pour la durée de ses études sur le territoire (non précisée) » est contraire aux pièces de son dossier et, en particulier

- à « l'attestation d'inscription produite avec la demande », suivant laquelle le requérant « [e]st régulièrement inscrit[.] durant l'année académique 2024-2025 », dont il ressort que sa demande « ne vise qu'à pouvoir suivre les cours dispensés dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, au cours de l'année académique 2024-2025 »,
- à l'« engagement de prise en charge dont la durée de validité est également limitée à [cette] année académique », désormais « en cours, au sein de ce même établissement ».

2.1.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir

- premièrement, que l'attestation litigieuse était « toujours en cours de validité » lors de l'introduction du présent recours,
- deuxièmement, que « la durée de la procédure n'est pas imputable [au] requérant »,
- troisièmement, que « compte tenu de l'arrêt n°237408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2000 [...] conclu[ant] à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa », le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « qui se doit d'assurer un recours effectif [au requérant] et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que l[e requérant] a perdu son intérêt à agir ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'une demande de visa de court séjour, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « [l]a circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., 4 avril 2018, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781).

2.2.2. Les enseignements du Conseil d'Etat, rappelés au point 2.2.1. ci-avant, trouvent à s'appliquer au cas du requérant, celui-ci ayant sollicité un visa de court séjour, en vue d'étudier en Belgique.

Le Conseil, qui se rallie à cet enseignement, observe que les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, estimer que la décision, attaquée, « est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé », en invoquant successivement, à l'appui de son propos :

- premièrement, des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, dans le cadre desquelles elle cite les références, ainsi que des extraits, d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et le Conseil, qu'elle estime pertinents ;
- deuxièmement, qu'elle « postule[.] que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignement[.] supérieur[.] privés » et qu'elle considère, en s'appuyant, entre autres, sur un arrêt prononcé, le 29 juillet 2024, par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), dont elle cite des extraits qu'elle estime pertinents, que la décision, attaquée,

- « dès lors qu'elle ne dispose pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision »,

- qui « semble ne se fonder que sur le simple avis de l'agent Viabel », dont « il n'est pas démontré » qu'il « dispose des qualifications et compétences requises pour émettre ledit avis », qui « ne semble pas avoir notamment tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission » et dont la motivation reste « sans lister les documents produits par l[e requérant] dans le cadre de sa demande » et sans « expliquer pourquoi, le cas échéant, [la partie défenderesse] n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande » ne répond pas aux exigences édictées par l'article 20 de la Directive 2016/801 et les enseignements de la CJUE, selon lesquelles la demande d'admission à des fins d'études ne peut être rejetée que sur la base de « motifs sérieux et objectifs » et « le caractère éventuellement abusif » d'une telle demande « ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué, en lui opposant successivement et en substance,

- premièrement, qu'en « se fond[ant] exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel » sans que « le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies ([...] comprendre l'acceptation et la reconnaissance par l[e requérant] de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) » ne soient « repris au dossier administratif », la partie défenderesse fait en sorte « que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité »,

- deuxièmement, que la partie défenderesse, qui s'est « manifestement repos[ée] exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel », « ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif »

- « évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »,
- « ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«[a]vis VIABEL» pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires» », « [l]'examen d'un seul élément ne p[ouvant] en effet être qualifié de «faisceau de preuves» », de sorte qu'« [à] cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] »,

- troisièmement, qu'« [à] supposer que la demande de visa d[u requérant] ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et que l'acte attaqué serait fondé sur ces dernières dispositions, la motivation de l'acte attaqué serait « inadéquate », en ce que la partie défenderesse « doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique » et qu'une « analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée » n'est mentionnée « nulle part dans la décision querrellée »,

- quatrièmement,

- que la décision attaquée « n'indique aucune base légale autorisant l'administration [à] refus[er] de délivrer le visa dès lors que l'agent Viabel émettrait un avis défavorable » et « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »,
- que « [l]e compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présent[ant] un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale » et « le procès-verbal de cette audition ne s[e] trouv[ant] pas au dossier administratif », « ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante », en sorte que « la partie [défenderesse] ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle », ni « vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficaces menant aux conclusions prises », ni « savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris »,
- que « [l]a motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en [sic] «tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires» »,
- que « [s']'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) »,
- que « la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études d[u requérant] », alors que, « [d]ans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : «la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le «QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES» ne constituaient

pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa »,

- que, dans le présent cas, « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car “les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions”, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif », celle-ci « ne permet[tant] pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge », « ne mentionn[ant] [pas] les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études » et « ne précis[ant] pas en quoi le projet serait inadéquat », alors qu'« [u]ne décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée » et qu'« à défaut, “la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis” (CCE n°249 202 du 17 février 2021) »,
- qu'il « ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis Viabel au détriment de tous les autres éléments du dossier [...] de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'“avis viabel” pour prendre sa décision » et qu'elle « a refusé de prendre en considération le questionnaire “ASP études”, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'“[a]vis VIABEL” pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier “constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires” », « [l]'examen d'un seul élément ne [pouvant] en effet être qualifié de “faisceau de preuves” », de sorte qu'« [à] cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] »,
- que le requérant « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles », mais « que cette possibilité lui a été refusé[e], lors du dépôt de sa demande de visa [...], et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation », à l'appui duquel elle soutient, en substance, considérer que « [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé[...] ou ne permet [sic] pas d'établir de façon certaine et manifeste que [le requérant] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'[il] forme un projet à des fins autres », en invoquant, à l'appui de son propos,

- que, s'agissant « du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'[il] envisage de poursuivre en Belgique », le requérant « indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier » « que le Magistère en Marketing Digital pour lequel [il] a soumis sa candidature constitue une formation spécialisée en prolongement de sa licence en informatique fondamentale », que « [d]urant son parcours académique, [il] a suivi plusieurs modules qui apparaissent comme des prérequis essentiels pour cette spécialisation », qu'il « mentionne, à cet effet, des cours tels que les statistiques et l'analyse des données, la programmation, les systèmes d'exploitation, et la technologie des réseaux, qui abordaient notamment des concepts de gestion informatique, de risques et de sécurité numérique » et que « [c]es acquis s'inscrivent en corrélation directe avec les thématiques prévues dans le programme du Magistère, telles que le management des systèmes informatiques, la gestion des projets, et le calcul des coûts, ainsi que d'autres enseignements liés au marketing digital et au e-commerce »,

- que, s'agissant des « motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées », le requérant « a[...] déclaré, ou il ressort de son dossier, que son intérêt pour l'informatique et le commerce remonte à son enfance, un engouement qui demeure intact à ce jour », que « [l]e Magistère en Marketing Digital et e-commerce est présenté comme une suite logique et cohérente de sa formation en licence d'informatique fondamentale » que « [c]e domaine est décrit comme étant à la fois dynamique et stimulant, combinant créativité et analyse dans un environnement riche en défis et opportunités de découverte » et « perçu comme une voie d'accès stratégique à des carrières d'avenir, offrant une position avantageuse sur le marché de l'emploi »,

- que, s'agissant de « son projet complet d'études », le requérant « a[...] déclaré, ou il ressort de son dossier, qu'[il] prévoit de suivre assidûment les cours et programmes proposés par son établissement, d'accomplir les stages en entreprise conformément aux consignes et délais fixés, ainsi que de rédiger et présenter son travail de fin d'études en respectant les exigences académiques en vigueur » et « [p]ar la suite, [...] projette de développer son propre projet professionnel avant d'intégrer une entreprise pour acquérir une expérience pratique sur une période de 2 à 3 ans » et « [e]nfin, [...] envisage de retourner dans son pays d'origine afin de mettre à profit les compétences et expériences acquises »,

- que, s'agissant de ses « aspirations au terme de ses études », le requérant « a[...] déclaré, ou il ressort de son dossier, qu'[il] envisage plusieurs opportunités professionnelles à l'issue de sa formation, parmi

lesquelles les postes community manager, analyste de données, chargé de publicité en ligne, responsable SEO/SEA, chef de projet digital ou développeur web »,

- que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires »,

- qu'« au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et « [d]es principes du raisonnable et de proportionnalité », à l'appui duquel elle fait, en substance, valoir

- premièrement, qu'il « n'est pas établi » que la partie défenderesse « a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches adressé[.]s au requérant » et relève, en particulier,

- qu'« aucune pièce du dossier administratif ne prouve » que la partie défenderesse « a procédé à une recherche minutieuse de l'intention d[u] requérant »,
- que « la partie [défenderesse] manque à son obligation d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle ne sollicite à aucun moment la production de pièces complémentaires de la partie requérante »,

- deuxièmement, que « [l]a décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante », dont la demande « contient notamment : [u]ne attestation d'admission, [u]n questionnaire ASP, [l]a preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine » et qu'« en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier d[u] requérant] et explicitant les éléments pris en compte et ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie »,

- troisièmement, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie [défenderesse] devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'avis viabel sans tenir compte du questionnaire, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie [défenderesse] dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise »,

- quatrièmement, que « [l]es considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : ["] En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. ["] [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, sur les trois moyens, réunis, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 20 de la directive 2016/801, sans indiquer en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne, le Conseil rappelle que l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE, et ses moyens sont donc, à cet égard, irrecevables.

4.2.1. Sur le reste des premier et troisième moyens, réunis, le Conseil relève, d'emblée, que la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la directive 2016/801 trouve à s'appliquer en l'espèce.

En effet, dans le présent cas, le requérant est régulièrement inscrit à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication (ci-après : l'IEHEEC).

À cet égard, il convient de constater que l'article 14/1 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret Paysage), tel qu'inséré par le décret de la Communauté française du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus (ci-après : le décret du 28 juin 2018) et visant à la transparence des établissements non reconnus, précise que « [p]ar établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

L'IEHEEC n'est pas repris dans la liste des articles 10 à 13 du décret paysage et constitue donc un « *établissement d'enseignement non reconnu* », au sens de ce même décret. La partie requérante ne conteste, d'ailleurs, au demeurant, pas qu'il s'agit d'un établissement privé.

Certes, l'article 3.13 de la directive 2016/801 définit l'«établissement d'enseignement supérieur», comme « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ; [...] » (le Conseil souligne).

Néanmoins, il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de la directive 2016/801 « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Ainsi, si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage dispose, en son article 2, que « Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801.

4.2.2. La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'établissement que le requérant souhaite fréquenter, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il y a donc lieu de conclure que le visa que le requérant sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801, mais relève du droit national.

En conséquence, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie

- ni en ce qu'elle « postule que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer » au cas du requérant,
- ni en ce qu'elle soutient, en s'appuyant sur ce postulat erroné en droit,
  - dans la première branche de son premier moyen, que la décision, attaquée « dès lors qu'elle ne dispose pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision » et que sa motivation « ne répond pas aux exigences édictées par l'article 20 de la Directive 2016/801 et les enseignements de la CJUE, selon lesquelles la demande d'admission à des fins d'études ne peut être rejetée que sur la base de « motifs sérieux et objectifs » et « le caractère éventuellement abusif » d'une telle demande « ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »,

- dans son quatrième moyen, que l'acte attaqué violerait « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 », dès lors que « [l]es considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue » qu'« [e]n cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive », que « [s]i les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations » et que « [S]i les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».

4.3.1. Sur les aspects des premier et troisième moyens qui n'ont pas déjà été examinés aux points 4.2.1. et 4.2.2. ci-avant, et le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil

- ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué,
- doit, en revanche, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
  - a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
  - et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

4.3.2.1. Le Conseil constate, ensuite, que, dans le présent cas, la partie défenderesse

- premièrement, a relevé que la demande, visée au point 1.1. ci-avant, du requérant, se rapportant à « un type d'enseignement » qui « ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 », est « rég[is]e par les articles 9 et 13 de la même loi »,

- deuxièmement, a décidé de ne pas accéder à cette même demande, en se fondant

- sur des constats, ressortant, notamment, du « compte-rendu de l'interview du [requérant] menée par Viabel », relevant, entre autres,
  - qu'« [i]l existe un faible lien entre les études envisagées [...] et les études antérieures »,
  - que le requérant « ne donne pas de réponses très précises sur son projet professionnel (il n'a aucune idée du type d'entreprise qu'il souhaiterait intégrer) »,
- sur une considération reposant, entre autres, sur les constats qui précèdent, selon laquelle une « analyse du dossier » fait apparaître que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

4.3.2.2. Le Conseil relève également que la motivation, rappelée au point 4.3.2.1. ci-avant,

- premièrement, comporte la mention expresse de ce qu'elle est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la critique, formulée par la partie requérante dans les développements de son premier moyen, selon laquelle cette motivation serait « dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé » apparaît manquer en fait,

- deuxièmement, repose sur des constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire - ASP études », complété par le requérant, qui y est versé.

Ainsi, un examen attentif du « questionnaire - ASP études » susvisé permet de relever que le requérant, qui a obtenu une licence en informatique entre 2013 et 2023 et un master en génie électrique-option froid et climatisation entre 2014 et 2019 et exerce, depuis 2019 jusqu'à ce jour, en qualité d'enseignant auprès du lycée technique de [XXX]

- a répondu à la question l'invitant à expliquer le lien entre son parcours d'études, pour le moins singulier, et la formation en « Marketing Digital » qu'il envisage de poursuivre en Belgique, en se contentant de l'indication, particulièrement succincte et vague, selon laquelle « cette formation est une continuité et une spécialisation de ma formation précédente »,

- n'a pas davantage livré la moindre information concrète relative à l'existence d'une quelconque continuité entre le parcours d'études déjà effectué au Cameroun (en informatique et génie électrique) et les études envisagées en Belgique (en Marketing Digital)

- laissant sans réponse la question l'invitant à expliquer brièvement les raisons qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique,
- ne communiquant, en réponse aux autres questions qui lui étaient posées, aucune explication complémentaire, ni aucun élément permettant d'étayer ses affirmations selon lesquelles la formation envisagée en Belgique constitue une « continuité et une spécialisation » de sa « formation précédente »

- s'est, lorsqu'il a été invité à indiquer ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique, les débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique et la ou les professions qu'il souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, contenté des indications, particulièrement peu circonstanciées, selon lesquelles « les aspirations professionnelles sont assez nombreuses et variées : responsable chargé de la communication web ; community manager ; responsable SEO/SEA ; analyste de données ; chef de projet Marketing digital », « les débouchés [...] sont nombreux : communicateur web ; analyste de données ; chef de projet Marketing digital ; community manager ; responsable SEO/SEA » et « mes options de carrière en marketing digital sont très varié[e]s : community manager ; responsable SEO/SEA ; analyste de données »,

- n'a pas davantage identifié et, à plus forte raison, établi l'intérêt du projet d'études envisagé en Belgique pour la réalisation de son projet professionnel, qu'il s'est contenté d'aborder, en des termes particulièrement imprécis, en se contentant de mentionner, dans le cadre de la réponse apportée à la question l'invitant à décrire son projet complet d'études envisagé en Belgique : « En guise de perspective, travailler 3 ans en Belgique pour acquérir de l'expérience, et après cela rentrer dans mon pays pour réaliser mon projet personnel et développer mon pays dans ce domaine ».

4.3.3.1. Au regard des éléments rappelés aux points 4.3.2.1. et 4.3.2.2. ci-avant, le Conseil observe

- premièrement, que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, dans les développements de son troisième moyen, que, dans le « questionnaire - ASP études » qu'il a complété à l'appui de sa demande, le requérant « explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude »,

- deuxièmement, qu'en se basant, pour prendre sa décision, sur des éléments concrets ressortant, entre autres, des documents déposés par le requérant quant à son parcours d'études au Cameroun et du « questionnaire - ASP études », qu'il a complété, et dont un exemplaire figure au dossier administratif, la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments « concrets », « pertinents » et « vérifiables » « reposant sur les réponses du [requérant] et/ou sur les pièces de son dossier administratif », et la partie requérante ne peut être suivie

- ni en ses affirmations contraires, en particulier, celles, formulées dans les premier et troisième moyens, selon lesquelles la partie défenderesse
  - « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »,
  - aurait pris l'acte attaqué en se « repos[ant] exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel », en « ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude », en faisant « primer [...] l'avis Viabel au détriment de tous les autres éléments du dossier », en « refus[ant] de prendre en considération le questionnaire "ASP études" » ou « sans tenir compte du questionnaire »,
- ni en ce qu'elle soutient

- dans son deuxième moyen, qu'« au regard des réponses fournies par l[e requérant], [...] la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier [...] » ou tiendraient « pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments [...] de réponses fournies dans le questionnaire ASP »,
- dans son troisième moyen, que la partie défenderesse « manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'avis viabel sans tenir compte du questionnaire ».

L'invocation de ce que le requérant « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles », mais « que cette possibilité lui a été refusé[e], lors du dépôt de sa demande de visa [...], et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cet argument

- repose, d'une part, sur des affirmations qui, à défaut d'être étayées, ne peuvent être tenues pour établies, - ne peut, d'autre part, faire oublier qu'il demeure qu'après l'introduction de sa demande et jusqu'à ce que la décision attaquée soit adoptée, le requérant

- a encore disposé de la possibilité de compléter sa demande, en adressant à la partie défenderesse tous les documents complémentaires qu'il estimait pouvoir contribuer à une décision favorable,
- s'est, toutefois, abstenu de déposer la « lettre de motivation » litigieuse, en manière telle qu'il ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document, qu'il n'a pas porté à sa connaissance, avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante demeure, en outre, en défaut

- d'expliquer en quoi et, à plus forte raison, de démontrer que la « lettre de motivation » litigieuse aurait pu modifier le sens ou le contenu de l'acte attaqué,
- d'établir, en conséquence, son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, à cet égard.

- troisièmement, que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, rappelé au point 4.3.1. ci-avant, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats rappelés, entre autres, au point 4.3.2.1. ci-avant, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier du requérant, montrent que « rien dans [son] parcours scolaire/académique [...] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Les éléments soulevés dans l'argumentation développée à l'appui du deuxième moyen, n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, le Conseil observe

- qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, l'examen attentif de la teneur des pièces versées au dossier administratif ne permet pas d'affirmer qu'il en « ressort »

- « que le Magistère en Marketing Digital [...] constitue une formation spécialisée en prolongement de sa licence en informatique fondamentale », que « [d]urant son parcours académique, [le requérant] a suivi plusieurs modules qui apparaissent comme des prérequis essentiels pour cette spécialisation », qu'il « mentionne, à cet effet, des cours tels que les statistiques et l'analyse des données, la programmation, les systèmes d'exploitation, et la technologie des réseaux, qui abordaient notamment des concepts de gestion informatique, de risques et de sécurité numérique » et que « [c]es acquis s'inscrivent en corrélation directe avec les thématiques prévues dans le programme du Magistère, telles que le management des systèmes informatiques, la gestion des projets, et le calcul des coûts, ainsi que d'autres enseignements liés au marketing digital et au e-commerce »,
- que « [l']intérêt [du requérant] pour l'informatique et le commerce remonte à son enfance, un engouement qui demeure intact à ce jour », que « [l]e Magistère en Marketing Digital et e-commerce est présenté comme une suite logique et cohérente de sa formation en licence d'informatique fondamentale » que « [c]e domaine est décrit comme étant à la fois dynamique et stimulant, combinant créativité et analyse dans un environnement riche en défis et opportunités de découverte » et « perçu comme une voie d'accès stratégique à des carrières d'avenir, offrant une position avantageuse sur le marché de l'emploi »,

- que les éléments, rappelés juste ci-avant, s'avérant, ainsi, invoqués pour la première fois en termes de requête, ils ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548),

- que, pour le reste, s'agissant du « projet complet d'études » du requérant et de ses « aspirations au terme de ses études », la partie requérante se contente de réitérer les déclarations effectuées par le requérant à l'appui de sa demande et à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et développe, de la sorte, une argumentation par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

L'argument, développé dans la deuxième branche du premier moyen, selon lequel « le procès-verbal de [l'entretien oral mené par Viabel] ne s[e] trouv[ant] [...] pas [dans le dossier administratif] », « ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante », la partie défenderesse « ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle », ni « vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises », ni « savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris », ne peut davantage suffire à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

En effet, il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'elle a adopté cet acte, la partie défenderesse - ne s'est pas fondée sur le seul entretien litigieux susvisé, effectué par le requérant, mais bien sur l'ensemble du dossier, et notamment les réponses apportées par celui-ci au « questionnaire ASP-études », qui figure dans le dossier administratif,

- a pu, dans le cadre de l'examen de l'ensemble du dossier du requérant, constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats rappelés, entre autres, au point 4.3.2.1. ci-avant, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier du requérant, montrent que « rien dans [son] parcours scolaire/académique [...] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir le « questionnaire – ASP études ».

L'affirmation selon laquelle « S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD)», ne repose, pour sa part, sur aucun fondement légal, et partant, manque en droit.

Par ailleurs, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé que « le projet [du requérant] serait inadéquat ». Le moyen manque donc en fait, à cet égard.

4.3.3.2. Le Conseil observe encore que les constats et la considération rappelés, entre autres, au point 4.3.2.1. ci-avant, étant clairement en lien avec les critères, rappelés au point 4.3.1., édictés par la circulaire du 1er septembre 2005, pour l'examen individualisé des demandes d'autorisation de séjour introduites par des étudiants sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 – et, en particulier, avec les exigences liées à la continuité dans les études et à l'intérêt du projet d'études envisagé, énoncées dans cette circulaire –, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, dans la deuxième branche de son premier moyen, considérer que « nulle part dans la décision querellée, la partie [défenderesse] ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire [susvisée] relativement au dossier de demande de visa pour études [du requérant] ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus que si, dans cette argumentation, la partie requérante semble également mettre en cause la conformité de l'analyse retenue par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, avec le prescrit de la circulaire du 1er septembre 2005, il a déjà été relevé, dans le point 4.3.3.1. ci-avant, que les critiques qu'elle formule, à cet égard, ne peuvent être accueillies, dès lors que

- soit, elles se fondent sur des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, qui ne sauraient, dès lors, être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué,

- soit, elles se contentent de prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.3.3.3. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante n'établit pas son intérêt à reprocher, ainsi qu'elle le fait dans son troisième moyen, à la partie défenderesse, d'avoir « écart[é] délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par [le requérant] » dans divers documents joints à sa demande, et ce, à défaut d'identifier précisément les éléments litigieux et d'expliquer en quoi elle estime qu'ils étaient de nature à contredire le motif de l'acte attaqué, examiné aux points 4.3.2.2. à 4.3.3.2. ci-avant.

S'agissant de la mise en exergue de ce que la partie défenderesse n'a « sollicit[é] à aucun moment la production de pièces complémentaires » auprès du requérant, le Conseil

- relève que la partie requérante, qui ne précise pas les pièces qu'elle aurait souhaité produire, demeure, en conséquence, en défaut d'établir son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, à cet égard,

- rappelle qu'en tout état de cause, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de visa, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens : C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n°27888).

Aucune méconnaissance du devoir du minutie, ni de son obligation de motivation formelle ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Le grief fait à la partie défenderesse, de n'avoir pas « rappel[é] [...] l'ensemble des éléments [...] et explicit[é] les éléments pris en compte et ceux rejetés » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier

- que le seul constat de l'absence de rappel d'éléments – que la partie requérante demeure, du reste, elle-même en défaut d'identifier précisément – ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte pour prendre sa décision,

- que le motif de l'acte attaqué, examiné aux points 4.3.2.2. à 4.3.3.2. ci-avant

- repose sur des constats qui sont établis à suffisance, entre autres, par la teneur du « questionnaire – ASP études », que le requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,
- permet de comprendre les raisons qui ont déterminé l'adoption de cet acte, en sorte que la partie requérante n'établit pas la méconnaissance de l'« obligation de motivation formelle » qu'elle invoque, à cet égard, et ceci d'autant moins qu'il apparaît, en outre, qu'elle ne prétend et, à plus forte raison, n'établit nullement que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande.

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.3.2.2. à 4.3.3.2. ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris à l'encontre du motif de l'acte attaqué reposant sur les constats et la considération, rappelés au point 4.3.2.1. ci-avant, n'est fondé.

4.5. En outre, les constats et la considération susvisés, qui procèdent d'un examen individualisé du dossier du requérant et se rapportent à l'enseignement qu'il envisage de suivre en Belgique, suffisent à justifier l'acte attaqué.

En conséquence,

- les autres constats et l'autre considération dont il est fait mention dans celui-ci – selon laquelle « *l'étude de l'ensemble du dossier* » fait apparaître des éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » – présentent un caractère surabondant,

- les critiques émises par la partie requérante, dans ses premier, deuxième et troisième moyens, à l'encontre de ces constats et considération surabondants de l'acte attaqué, sont dépourvues de toute portée utile.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ

